

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.176 du 8 mai 2015

A.211.276/VIII-9080

En cause : **KAGAN** Stéphane,
ayant élu domicile chez
M^{es} Benoît CAMBIER et
Dieu-Hanh NGUYEN, avocats,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la province du Brabant wallon,
représentée par son collègue provincial,
ayant élu domicile chez
M^e Yves BRULARD, avocat,
avenue des Arts 46
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2014 par Stéphane KAGAN qui demande l'annulation de :

- " 1. la décision du 7 novembre 2013 du Collège provincial par laquelle il serait :
- pris acte de «la décision du conseiller en prévention médecin du travail du SPMT du 22 août 2013» déclarant Monsieur Stéphane KAGAN «définitivement inapte à l'emploi d'ouvrier qualifié sanitaire au sein de la Province du Brabant wallon mais apte à un emploi sans manutention de charges et dans un milieu non empoussiéré»;
 - pris acte du «bilan de compétences établi le 26 septembre 2013 par le service de gestion des ressources humaines» au sujet de Monsieur Stéphane KAGAN;
 - décidé qu'aucune proposition de réaffectation ne peut être faite à Monsieur KAGAN et que l'employeur provincial n'est pas «objectivement et techniquement» en mesure de lui proposer un travail adapté et de le réaffecter dans un autre travail au sein de l'administration provinciale.
2. la lettre du 8 novembre 2013 de la Directrice générale et du Président du Collège provincial par laquelle il est porté à la connaissance du requérant que le Collège provincial en sa séance du 7 novembre 2013 a :
- pris acte de «la décision du conseiller en prévention médecin du travail du SPMT du 22 août 2013» déclarant Monsieur Stéphane KAGAN «définitivement inapte à l'emploi d'ouvrier qualifié sanitaire au sein de la

- Province du Brabant wallon mais apte à un emploi sans manutention de charges et dans un milieu non empoussiéré»;
- pris acte du «bilan de compétences établi le 26 septembre 2013 par le service de gestion des ressources humaines» au sujet de Monsieur Stéphane KAGAN;
 - décidé qu'aucune proposition de réaffectation ne peut être faite à Monsieur KAGAN et que l'employeur provincial n'est pas «objectivement et techniquement» en mesure de lui proposer un travail adapté et de le réaffecter dans un autre travail au sein de l'administration provinciale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 février 2015 adressée au Conseil d'État par les conseils du requérant;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2015 convoquant les parties à comparaître le 8 mai 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Stéphane RIXHON, loco M^{es} Benoît CAMBIER et Dieu-Hanh NGUYEN, avocat, comparissant pour la partie requérante, et M^e Philippine VAN AELST, loco M^e Yves BRULARD, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 20 février 2015, les conseils de la partie requérante ont fait savoir au Conseil d'État que leur client souhaite se désister de son recours; que rien ne s'y oppose,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le huit mai deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.